

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LA ROUTE DES AVENUES PAUL LACAVE ET ABBE GREGOIRE – 97100 BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « SOGETRA » SISE IMPASSE EMILE DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR KEVIN DYVRANDE, LE CONDUCTEUR DES TRAVAUX, D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE SUPPORT ET ENROBE, À PARTIR DU MERCREDI 22 JUILLET 2026 JUSQU'AU JEUDI 20 AOÛT 2026, DE 20 HEURES 00 A 05 HEURES 00 DU MATIN.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 20 Juillet 2026, par laquelle l'entreprise « **SOGETRA** » sise Impasse Emile DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par Monsieur Kévin DYVRANDE, le conducteur des travaux, **sollicite un arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route des Avenues Paul LACAVE et Abbé GREGOIRE à BASSE-TERRE**, en vue d'entreprendre des travaux de support et enrobé, à partir du Mercredi 22 Juillet 2026 jusqu'au Jeudi 20 Août 2026, de 20 heures 00 à 05 heures 00 du matin.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation et le stationnement des véhicules sur la route des Avenues Paul LACAVE et Abbé GREGOIRE à BASSE-TERRE, afin que l'Entreprise SOGETRA entreprenne des travaux de support et enrobé, à partir du Mercredi 22 Juillet 2026 jusqu'au Jeudi 20 Août 2026, de 20 heures 00 à 05 heures 00 du matin, comme suit :

Dispositions Particulières du Mercredi 22 juillet 2026 jusqu'au Jeudi 08 Août 2026

- Signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux, :
 - Fermeture à la circulation pendant l'exécution des travaux
 - La circulation est interdite pour les véhicules légers et poids lourds
 - Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds
 - Le dépassement sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds

ARTICLE 2 : L'entreprise « **SOGETRA** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 20/07/2026

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 20/07/2026

De son affichage et/ou sa publication, le 20/07/2026

Fait à Basse-Terre, le 20/07/2026

P/le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

